

Que se passe t'il si le nom d'un candidat est raturé ?

Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, **les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages** valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat. Dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste (L. 2314-29).

A l'inverse, si le nombre de ratures sur le nom du candidat est égal ou supérieur à 10%, la désignation des élus de la liste se fait en fonction du nombre de voix obtenues par chaque candidat (ordre de préférence exprimé par les électeurs) (L. 2314-29).